

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Samedi 3 Février 2024 à 13h30

Circuit Paul Ricard - 2760 Route des Hauts du Camp - 83330 LE CASTELLET

ORDRE DU JOUR

Appel des clubs
Rapport moral de la Présidente
Approbation du rapport
Rapport financier
Approbation du rapport financier
Rapport des Présidents des commissions
Questions diverses

Conformément à l'article 5.1 des statuts de la LMR, les membres votants de l'Assemblée Générale sont les représentants des groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et ayant leur siège social dans le ressort territorial de la LMR à raison d'un représentant par association.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale de la LMR, ces représentants devront :

- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité au sein d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la LMR,
- être âgés de plus de 18 ans,
- jouir de leurs droits civiques et politiques,

Ces représentants ne peuvent pas être membres d'un Comité Directeur d'une autre LMR.

Chaque représentant d'association affiliée (le Président) peut donner mandat à un membre de cette association pour participer à l'Assemblée Générale, cette personne devant satisfaire aux mêmes critères et détenir le mandat type joint et dûment complété. En revanche, **les statuts interdisent pour les élections le vote par procuration et le vote par correspondance.**

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

Une voix par licencié à l'année, dans la limite de 500 voix pour les clubs sportifs et de 65 voix pour les clubs de tourisme, avec obligation pour le groupement d'être affilié à la Fédération, à jour de ses cotisations. Le Président doit également être licencié à la FFM pour la saison en cours.

La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Concernant les modes de scrutin et de majorité des élections des membres du Comité Directeur et du Président, il convient de se reporter aux dispositions statutaires en vigueur référencées aux articles 6.3, 6.5, 7.1 et 7.3 des statuts de la LMR.

Fait à Vitrolles le 12 décembre 2023

La/Le Président(e) de la LMR



NB : *Mandat = représentation d'un Président de club par l'un de ses membres adhérents*
Procuration = représentation d'un club par un autre club